

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le sept avril deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	31/03/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	14/04/2023

OBJET :**Actualisation de la charte d'éthique de la vidéoprotection****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Solène FOREST procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Evelyne COLONNA procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chantal RAPIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La charte d'éthique a été créée par la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2009, puis approuvée par le comité d'éthique et par la délibération du 14 novembre 2009.

Au vu de l'évolution des textes réglementaires, du nombre de caméras et du déménagement prochain du Centre de Supervision Urbain, il convient de l'actualiser.

Cette actualisation porte principalement sur :

- L'ajout d'un objectif motivant la mise en place de la vidéoprotection : **"identifier les auteurs d'infractions"**, (*préambule*)
- La mise à jour des textes réglementaires depuis 2009 (*A/ Rappel des principes et textes auxquels doit se conformer la Ville*),
- La mise à jour de la liste des cas, énumérés par l'article L251-2 du CSI, ainsi complétée : **"la constatation des infractions aux règles de la circulation, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets"**.
L'ajout de la mise à disposition des images à la police nationale par la phrase : **"La ville de Gap met à disposition, dans les locaux de la police nationale, un dispositif de déport d'images des caméras de la voie publique, leur permettant de visionner les images."** (*1.1. les conditions d'installation des caméras*),
- L'information rendue publique par le biais du site internet de la ville : **"Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville."** (*1.3.L'information du public*),
- Le rappel des obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images, en créant le document annexé qui sera signé par les agents.
La mention : **"ils sont également tenus au devoir de réserve, à l'obligation de discrétion professionnelle et à l'obligation de secret professionnel"** est ajouté,
De même la phrase indiquant que : **"le Directeur Départemental de la Sécurité Public sera chargé de faire signer ce document à ses agents"** (*2.1.Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images*),
- La durée de conservation des images : jusqu'à **30 jours maximum**, au lieu de 15 jours actuellement (*3.1. Les règles de conservation et de destruction des images*),
- Un paragraphe est ainsi rédigé : **"Le demandeur reçoit une copie sur un support numérique des images demandées, copie qui devient pièce d'un dossier placé sous la garde de l'autorité judiciaire. Une fois la copie réalisée et remise au demandeur, les images sont détruites automatiquement par le système mis en place au bout du délai réglementaire."** (*3.2. Les règles de communication des enregistrements*),

- Le paragraphe suivant : “La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande par écrit, au plus tard 10 jours après la date d’enregistrement des images. Les images seront détruites dans le délai réglementaire de conservation”, modifie le délai d’envoi qui était de 14 jours.
La phrase : “Monsieur le Maire accuse réception de cette demande et en avise le Président du comité d’éthique” est ajoutée.
- Le paragraphe concernant la réunion des membres du comité d’éthique est complété par la phrase : “Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d’au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l’intérêt du comité l’exige. Son Président a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.”, (4.2. *Evaluation du fonctionnement et de l’impact du système de vidéoprotection*),
- La déontologie des membres du comité d’éthique, en terminant le paragraphe par : “Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils ont eu connaissance de par leur appartenance au comité d’éthique.” (4.4. *La déontologie des membres du comité d’éthique*).

Les membres du Comité d’éthique se sont réunis le lundi 13 mars 2023 conformément à la charte d’éthique de 2009.

Décision :

Vu l’avis favorable du comité d’éthique du 13 mars 2023, il est proposé au conseil municipal :

Article unique : de valider la charte d’éthique actualisée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu’il suit :

- POUR : 33

- ABSTENTION(S) : 8

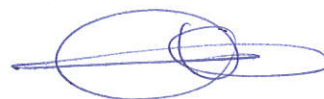
Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Elie CORDIER

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Le Secrétaire de Séance



Chantal RAPIN

Transmis en Préfecture le : 18 AVR 2023
Affiché ou publié le : 18 AVR 2023



CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION

VILLE DE GAP

Table des matières

Péambule	3
A/ Rappel des principes et textes auxquels doit se conformer la Ville	3
B/ Champ d'application de la charte	4
Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras	4
1.1 Les conditions d'installation des caméras	4
1.2 L'autorisation d'installation	5
1.3 L'information au public	5
Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection	5
2.1 Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images	5
2.2 Les conditions d'accès aux images	6
Article 3 : le traitement des images enregistrées	6
3.1. Les règles de conservation et de destruction des images	6
3.2. Les règles de communication des enregistrements	6
3.3. L'exercice du droit d'accès aux images	7
Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte	7
4.1. Le Comité d'Ethique	7
4.2. Évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection ..	8
4.3. Les modalités de saisine du Comité d'Ethique	8
4.4. La déontologie des membres du Comité d'éthique	8
Annexe 1	9

Préambule

La ville de Gap s'engage à améliorer la tranquillité et la sécurité des biens et des personnes par la poursuite du dispositif de la vidéoprotection.

La ville, et ses partenaires, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Les principaux objectifs sont :

- Assurer une meilleure tranquillité publique et la protection des biens et des personnes
- Sécuriser les abords de certains établissements scolaires
- Faciliter la circulation, la sécurité routière
- Assurer la protection de bâtiments publics et leurs abords.
- Identifier des auteurs d'infractions

Par cette charte, la ville de Gap s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

A/ Rappel des principes et textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- les articles 8 et 11 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que *"toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance."* et que *"toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association."*
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- L'article 9 du Code Civil, qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 ;
- la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- le décret du 22 janvier 2009 modifiant le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- l'arrêté du 3 août 2007 précisant les normes techniques de vidéoprotection ;

- la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2)
- le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le Code de la Sécurité Intérieure (CSI).

La Ville de Gap applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B/ Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux espaces publics définis en concertation avec les forces de l'ordre et placés sous vidéoprotection conformément aux autorisations préfectorales.
- Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. les conditions d'installation des caméras

L'article L251-2 du code de la sécurité intérieure énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection, notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation du trafic routier ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- la lutte contre le terrorisme.
- La prévention des risques naturels ou technologiques
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

L'installation des caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Le code de la sécurité intérieure stipule aussi qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre, ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

La Ville s'engage à installer des caméras de vidéoprotection uniquement dans les cas de protection des bâtiments et installations publics, de leurs abords et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés aux incivilités.

La ville de Gap met à disposition, dans locaux de la police nationale, un dispositif de déport d'images des caméras de la voie publique, leur permettant de visionner les images.

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Toute nouvelle installation de caméras doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Elle sera également précédée d'une délibération du conseil municipal après consultation, pour avis, du comité d'éthique.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La ville de Gap s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à destination du public à l'entrée et à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Ville de Gap veille à ce que la formation des agents habilités à accéder à la salle d'exploitation comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées (annexe 1). Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sera chargé de faire signer ce document à ses agents.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique. Il est en particulier interdit aux agents de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées et en général tous les lieux privés.

Ils sont également tenus au devoir de réserve, à l'obligation de discrétion professionnelle et à l'obligation de secret professionnel.

Le responsable d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Maire et du président du comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la présente charte.

2.2. Les conditions d'accès aux images

La Ville de Gap assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre est tenu, où sont renseignés les noms et qualités des personnes habilitées. Il peut être consulté, sur demande, par les membres du comité d'éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Article 3 : le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 30 jours sous réserve de l'article 3.3 ci-après. Passé ce délai, les images sont automatiquement supprimées.

La visualisation des enregistrements des images est autorisée aux seules personnes dûment habilitées dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent agissant sur mandat d'un juge d'instruction ou d'un procureur est en droit de demander que soient conservées les images de nature à permettre ou aider à l'élucidation de faits sur lesquels il enquête. La demande doit être écrite, circonstanciée, et mentionner le nom de l'OPJ requérant.

Le service tient à jour un registre mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé et daté par la personne à qui a été remis le support numérique.

Le demandeur reçoit une copie sur un support numérique des images demandées, copie qui devient pièce d'un dossier placé sous la garde de l'autorité judiciaire. Une fois la copie réalisée et remise au demandeur, les images sont détruites automatiquement par le système mis en place au bout du délai réglementaire.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande par écrit, au plus tard 10 jours après la date d'enregistrement des images. Les images seront détruites dans le délai réglementaire de conservation.

Monsieur le Maire accuse réception de cette demande et en avise le Président du comité d'éthique.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit au respect de la vie privée des tiers. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

4.1. Le comité d'éthique

Le comité d'éthique a été créé par une délibération du conseil municipal du 13 mars 2009. Il est composé de trois élus de la majorité, d'un élu de l'opposition, et de personnalités qualifiées représentant le monde du droit, de l'économie, les associations de défense des droits de l'homme. Un Président est désigné en son sein par les membres du comité d'éthique.

Les membres du comité d'éthique sont nommés pour trois ans.

Le comité d'éthique est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il concourt à la rédaction et à la validation de la charte d'éthique du système de vidéoprotection.

Le comité d'éthique formule des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système et reçoit les doléances des citoyens.

4.2. Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

Le Comité d'Ethique émet un rapport, en cas d'incident relatif au champ d'application de la Charte d'Ethique.

Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système.

Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige. Son Président a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

4.3. Les modalités de saisine du Comité d'Ethique

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Le comité reçoit les doléances des citoyens qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le Maire. Le comité émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

4.4. La déontologie des membres du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique sont soumis pendant et après l'exercice de leurs missions au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils ont eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

ANNEXE 1

Document d'engagement de respect des dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées

Je, soussigné(e) (nom/prénom)....., opérateur de vidéoprotection au centre de supervision urbain de la ville de Gap* (ou) agent de la police nationale*, prend l'engagement de respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées, notamment :

- qu'il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique ;
- qu'il est en particulier interdit de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées et en général tous les lieux privés.

Par ailleurs, en tant que fonctionnaire* (ou) agent contractuel*, je suis également soumis :

- au devoir de réserve, qui est l'obligation de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de mes opinions personnelles ;
- à l'obligation de discrétion professionnelle, qui concerne les faits, informations ou documents non communicables aux usagers ou entre agents publics (collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause) dont j'ai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.
- à l'obligation de secret professionnel, qui m'impose de ne pas divulguer les informations personnelles concernant des usagers dont j'ai connaissance dans le cadre de mes fonctions, sauf dans les cas prévus dans les textes réglementaires en vigueur.

* rayer la mention inutile.

J'atteste avoir pris connaissance de la présente charte et des devoirs et obligations d'agent public, et, je suis conscient qu'en cas de non respect de la présente charte, ou manquement à mes devoirs et obligations, j'encours une procédure disciplinaire et/ou judiciaire.

Fait à Gap, le

Signature

